ARR_2025_1146

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - VILLE DE CHATOU - POINTS DE COLLECTE POUR LA RECUPERATION DES SAPINS DE NOEL - DU LUNDI 22 DECEMBRE 2025 AU MERCREDI 04 FEVRIER 2026

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie Mirant-Giverne, 7ème Ajointe au Maire, dans les domaines sécurité, mobilités et voirie,

Considérant la volonté d'encourager la valorisation en compost des sapins de Noël naturels, il convient de mettre à disposition des lieux d'apports volontaires,

Considérant que pour créer ces lieux de dépôts, il convient de prendre des mesures provisoires pour le stationnement aux emplacements cités dans l'article 1, afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée du dépôt,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Du lundi 22 décembre 2025 à 8h00 au mercredi 04 février 2026 à 16h00, des emplacements sont réservés au dépôt des sapins de Noël naturels, aux endroits suivants :

- Angle avenues du Maréchal Joffre et Charles Lambert, sur 2 places,
- Avenue Gambetta, parking du centre commercial, sur une place en bordure de l'avenue

Gambetta,
- Rue Auguste Renoir, parking du parc de l'Europe, sur 2 places à côté des attache-vélos,
- Avenue Guy de Maupassant, sur 3 places, face à la résidence LES TERRASSES, du côté impair au droit du chemin de la Procession,

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords des places de stationnement par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale

PUBLIE, le 15/12/2025

NOTIFIÉ, le 09/12/25

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 5 déc. 2025
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué